

La reproduction de billets de banque suisses

Philippe Cottier*

La Banque nationale a récemment assoupli sa position vis-à-vis des reproductions de ses billets. Elle accorde désormais son autorisation générale dans deux cas où il n'y a aucun danger que la reproduction puisse passer pour un vrai billet. D'autre part, elle admet ne pouvoir s'opposer à certains types de reproductions ou imitations. Les lignes qui suivent présentent cette nouvelle pratique, avec ses fondements juridiques.

1. Introduction

Les billets de banque sont protégés, en Suisse, par plusieurs groupes de dispositions légales. Il y a d'abord les articles 240 et suivants du Code pénal¹, qui répriment le faux monnayage; cela, le public le sait et le comprend. Mais, même si la personne qui reproduit un billet de banque n'a pas l'intention de commettre un faux, elle peut s'exposer à des poursuites selon l'art. 327 du Code pénal, s'il y a un danger de confusion avec le papier-monnaie véritable, ou selon la loi sur le droit d'auteur², tant que les éléments artistiques du billet sont reconnaissables. Ce sont ces deux groupes – art. 327 et droit d'auteur –, moins connus et d'une application plus délicate, dont il sera question ici.

Il importe de bien distinguer la fausse monnaie de ce que nous appellerons les reproductions³ de billets de banque. L'auteur de ces dernières n'a pas l'intention de fabriquer un faux; il compte plutôt utiliser l'image d'un billet à des fins tout à fait honorables: par exemple, attirer l'attention du client potentiel dans le cadre d'une publicité; décorer un objet; expliquer de quelle façon il faut introduire le billet dans un automate; ou encore illustrer des textes ayant trait aux banques, à l'argent, aux finances publiques. Souvent d'ailleurs, ceci implique une transformation du billet,

pour créer une image adaptée au but recherché. Cependant, la Banque nationale s'efforce d'exercer, par le biais du droit d'auteur, un contrôle sur ces reproductions, parce que certaines d'entre elles pourraient donner prétexte à de menues escroqueries.

Comment est-ce possible, avec la qualité technique des coupures actuelles? C'est précisément cette perfection, très efficace contre la fausse monnaie, qui a créé en Suisse une confiance extrêmement grande dans les billets de banque: les gens les acceptent en ne leur jetant qu'un bref coup d'œil. Aussi existe-t-il, beaucoup plus souvent qu'on ne le croit, un danger que de petits délinquants exploitent cette crédulité. Il s'agit d'une criminalité occasionnelle: c'est par hasard, lorsqu'une reproduction qui pourrait faire l'affaire parvient entre ses mains, que le délinquant conçoit l'idée de l'infraction. Les risques qu'il court sont d'ailleurs grands: l'imitation n'étant de loin pas parfaite, la victime s'apercevra rapidement de son erreur, et se souviendra peut-être de celui qui lui a remis le «billet». Mais les escrocs amateurs ne se laissent apparemment pas arrêter par cette considération.

De tels agissements, il est vrai, ne portent que sur des montants relativement modestes, et leur auteur sera puni pour escroquerie⁴. Toutefois une action préventive, visant à éviter que des reproductions dangereuses apparaissent, est sans nul doute préférable. C'est pour cette rai-

¹ Art. 240 (fabrication de fausse monnaie), 241 (falsification de la monnaie), 242 (mise en circulation de fausse monnaie), 244 (importation, acquisition et prise en dépôt de fausse monnaie), 247 (appareils de falsification et emploi illicite d'appareils), 249 (confiscation), 250 (monnaie et timbres de valeur étrangers). RS 311.0

² Loi fédérale concernant le droit d'auteur sur les œuvres littéraires et artistiques, du 7 décembre 1922. RS 231.1

³ L'art. 327 parle de «contrefaçons ou imitations»; nous préférons utiliser le terme de «reproductions» qu'emploie la loi sur le droit d'auteur (art. 13, p. ex.), parce qu'il exclut toute confusion avec la fausse monnaie.

* collaborateur au Service juridique de la Banque nationale suisse

son qu'a été établi l'article 327 du Code pénal, et que la Banque nationale fait appel au droit d'auteur.

2. L'article 327 du Code pénal suisse

L'art. 327 CP⁵, qui a été bizarrement rangé non parmi les normes sur la fausse monnaie, mais au milieu de contraventions à des dispositions de droit fédéral, réprime celui qui confectionne sans dessein de faux ou met en circulation des imitations de billets de banque qu'on pourrait confondre avec le modèle original. Il s'agit clairement d'une infraction de mise en danger, et même, puisque l'art. 327 s'applique aussi lorsque personne n'a été effectivement menacé, de mise en danger abstraite⁶. Celui qui crée ou diffuse des reproductions dangereuses sans avoir lui-même l'intention de tromper autrui n'est certes pas un criminel endurci, ce qui explique la peine assez modérée: les arrêts ou l'amende. La protection de l'art. 327 s'étend aussi aux billets étrangers. De 1906 à 1941, l'art. 70 de la loi sur la Banque nationale interdisait quasiment toute reproduction de billets de banque⁷. L'art. 327 CP, qui l'a remplacé, se limite, plus logiquement, aux contrefaçons ou imitations dangereuses.

L'art. 327 souffre cependant de deux lacunes importantes. D'abord, le critère du danger de confusion ne permet pas de délimiter clairement l'acte délictueux⁸. Les juges ont tendance à sous-estimer ce danger. Lorsqu'on présente à quelqu'un une imitation d'un billet de banque en lui demandant si elle est dangereuse, il recherchera des différences d'avec l'original, et il en trouvera facilement; mais si la personne n'est pas prévenue, les choses se passent fort différemment. Ensuite, l'art. 327 ne punit que des infractions intentionnelles⁹: l'auteur de la reproduction s'est rendu compte du danger qu'il créait, et a passé outre. Or, si l'on peut souvent parler de négligence, les cas d'intention sont en revanche très rares. De plus, la conscience de créer un danger ne laisse généralement pas de traces: si elle ne va pas de soi, elle est quasi impossible à prouver. Ainsi, il sera facile à celui qui reproduit un billet en noir et blanc, ou sur une seule face, ou qui prend la précaution d'y ajouter une surcharge, d'échapper aux poursuites en

prétendant avoir cru écarter tout péril. L'expérience montre pourtant que même ces changements considérables n'empêchent pas une utilisation frauduleuse.

3. Le droit d'auteur

Ces insuffisances de l'art. 327 CP ont conduit la Banque nationale à se tourner vers le droit d'auteur. Les billets suisses, par leurs qualités artistiques et graphiques, sont indiscutablement des créations originales des arts figuratifs, donc des œuvres protégées par la loi sur le droit d'au-

⁴ Art. 148 du Code pénal suisse; la peine est la réclusion pour cinq ans au plus ou l'emprisonnement. Nous pensons qu'il y a concours, lorsqu'une personne remet une reproduction à titre de paiement, entre l'escroquerie (art. 148 CP) et la mise en circulation d'imitations dangereuses (art. 327 chiffre 1 al. 2 CP, voir note 5); dans une hypothèse comparable, Stratenwerth (*Schweizerisches Strafrecht, Besonderer Teil II*, Berne 1974, p. 447-448) admet le concours entre l'escroquerie et la mise en circulation de fausse monnaie (art. 242 CP.)

⁵ Art. 327 du Code pénal suisse:

1. Celui qui, sans dessein de commettre un faux, en particulier à titre de réclame, aura contrefait ou imité du papier-monnaie, des billets de banque ou des timbres officiels de valeur de Suisse ou de l'étranger de telle manière que ces contrefaçons ou imitations créent ou puissent créer facilement un danger de confusion avec le papier-monnaie, les billets ou les timbres véritables, celui qui aura importé de telles contrefaçons ou imitations, ou les aura mises en vente ou en circulation, sera puni des arrêts ou de l'amende.

2. Est réservée la reproduction de papier-monnaie, de billets de banque et de timbres officiels de valeur à des fins officielles, scientifiques ou d'information avec l'assentiment écrit de l'autorité compétente pour les émettre.

3. Les contrefaçons ou imitations, ou les imprimés qui les contiennent, seront confisqués.

⁶ Cf. P. Logoz, *Commentaire du Code pénal suisse*, partie spéciale II, Neuchâtel 1956, p. 795; E. Hafter, *Schweizerisches Strafrecht, Besonderer Teil, zweite Hälfte*, Berlin 1943, p. 572; G. Stratenwerth, *Schweizerisches Strafrecht, Besonderer Teil II*, p. 443.

⁷ «Celui qui aura confectionné ou répandu, à titre d'annonce, de réclame ou de simple plaisanterie, des imprimés ou vignettes imitant les billets de banque sera puni de l'emprisonnement jusqu'à trois mois ou de l'amende jusqu'à cinq cents francs.»

⁸ Cf. Message du Conseil fédéral à l'appui du projet de loi révisant partiellement du Code pénal, FF 1949 I 1275, BBl 1949 I 1290. L'art. 327 a été légèrement modifié en 1950 (RO 1951 I 116; AS 1951 I 116).

⁹ P. Logoz, *Commentaire du Code pénal suisse*, partie spéciale II, p. 796.

teur¹⁰. Cela signifie qu'il est interdit de les reproduire sans l'autorisation de l'auteur¹¹; ce dernier peut néanmoins transférer ses droits à des tiers¹². C'est ce qu'ont fait les créateurs des billets suisses. La BNS a acquis le droit exclusif de reproduire les images figurant sur ses coupures, comme l'a reconnu le Tribunal fédéral en 1973¹³. L'arrêt en question précise certains points: le fait que plusieurs personnes auparavant aient porté atteinte à un droit d'auteur ne rend pas celui-ci caduc¹⁴; le dessin figurant sur un billet, même diffusé à un nombre élevé d'exemplaires, ne devient pas un bien commun¹⁵; la Banque nationale n'a pas à prouver, lorsqu'elle dépose plainte pénale, qu'elle y a un intérêt déterminé¹⁶. Le droit d'auteur est donc solidement établi. Afin d'en informer le public, les billets de la série actuelle portent en marge l'abréviation (c) bien connue, qui indique le copyright de la Banque nationale. Quant aux billets étrangers, seules les banques centrales respectives peuvent faire valoir leur droit d'auteur.

La protection est valable cinquante ans après la mort de l'auteur¹⁷. Elle s'étend non seulement à des copies fidèles de l'original, mais aussi aux reproductions modifiées¹⁸ (partielles, monochromes, surchargées, d'un format agrandi ou réduit), tant que les éléments artistiques de l'original restent reconnaissables. Parmi les exceptions au droit d'auteur que la loi prévoit expressément, seules deux méritent une mention: il n'est pas besoin d'une autorisation pour illustrer des manuels scolaires¹⁹, ni pour des comptes rendus d'événements d'actualité²⁰ – c'est-à-dire lorsque le billet lui-même constitue l'événement, par exemple lors de sa première mise en circulation²¹.

En cas de violation du droit d'auteur, la loi permet d'agir aux plans civil et pénal²². Mais comme la BNS ne subit normalement pas de dommage direct du fait d'une reproduction illicite, seule la voie pénale lui est ouverte. La peine prévue est l'amende jusqu'à cinq mille francs²³. L'action pénale se prescrit par trois ans²⁴. Les poursuites n'ont lieu que sur plainte²⁵, et seules les infractions intentionnelles sont punissables²⁶. Ce dernier fait explique la rareté des plaintes: la plupart du temps, le contrevenant ne sait pas qu'une autorisation de la BNS aurait été nécessaire;

celle-ci exige alors l'engagement écrit de respecter à l'avenir son droit d'auteur.

¹⁰ La loi sur le droit d'auteur (LDA) mentionne à l'art. 1 al. 2, parmi les œuvres protégées, «les œuvres des arts figuratifs telles que les œuvres de dessin, de peinture, de sculpture, d'architecture, de gravure, de lithographie et d'arts appliqués».

¹¹ Art. 12 al. 1 LDA: «Le droit d'auteur garanti par la présente loi consiste dans le droit exclusif: 1. De reproduire l'œuvre par n'importe quel procédé...»

¹² Art. 9 al. 1 LDA: «Le droit d'auteur est susceptible de transfert et passe à l'héritier.»

¹³ ATF 99 IV 50; JdT 1974 IV 25.

¹⁴ Considérant 2: «des tiers ne peuvent se prévaloir du fait que le titulaire du droit a toléré l'usage de ce droit par d'autres personnes...»

¹⁵ Considérant 3: «une œuvre, quelque protégée sur le plan du droit d'auteur, peut être mise en circulation à un grand nombre d'exemplaires sans que l'ayant droit, pour autant, perde son droit exclusif de la reproduire.»

¹⁶ Considérant 2: la BNS «est donc en droit, dans un tel cas, de déposer une plainte pénale, sans qu'elle ait nécessairement à prouver qu'elle y a un intérêt déterminé.»

¹⁷ Art. 36 LDA

¹⁸ Art. 13 al. 1 LDA: «Le droit exclusif de reproduire l'œuvre se rapporte aussi bien à la reproduction pure et simple qu'à la reproduction modifiée...» Voir aussi ATF 99 IV 52, JdT 1974 IV 27.

¹⁹ Art. 30 LDA: «Est licite: 1. La reproduction, dans des livres édités pour l'enseignement et désignés expressément comme manuels scolaires, d'œuvres rendues publiques des arts figuratifs ou de la photographie, en tant qu'elle sert à illustrer le texte; les sources doivent être clairement indiquées; la reproduction manifestement abusive n'est pas autorisée...»

²⁰ Art. 33bis LDA: «Sont licites l'enregistrement, la reproduction et la communication publique de courts fragments d'œuvres littéraires ou artistiques à l'occasion de comptes rendus des événements d'actualité par le moyen de la photographie, de la cinématographie ou par voie de radio-diffusion.»

²¹ Jugement non publié du Tribunal cantonal vaudois du 9 janvier 1984: «Cette disposition aurait sans aucun doute été applicable s'il s'était agi d'un reportage consacré à la première mise en circulation du billet...: c'est le billet lui-même qui aurait constitué l'événement et il eût été licite de le reproduire en tant précisément qu'événement dont il s'agit de rendre compte.»

²² Art. 42 LDA

²³ Art. 50 al. 1 LDA

²⁴ Art. 51 al. 1 LDA: «L'action pénale se prescrit par trois ans à partir de l'infraction.» Cette règle, qui déroge à la prescription annale valable généralement pour les contraventions (art. 109 CP), n'a pas été abrogée par l'art. 398 CP. En effet, les dispositions générales du Code pénal sont applicables à la répression pénale des infractions à la loi sur le droit d'auteur «à moins que cette dernière n'en dispose autrement» (art. 48 LDA), ce qui est le cas ici.

²⁵ Art. 47 al. 1 LDA

²⁶ Art. 46 LDA

La BNS dispose, avec le droit d'auteur, d'un instrument de dissuasion assez efficace. Il ne garde toutefois son efficacité que si on le fait valoir d'une façon très large, donc également contre des reproductions qui ne sont pas dangereuses en elles-mêmes. Sinon, on créerait l'impression que la reproduction des billets de banque est libre, et des imitations dangereuses apparaîtraient certainement, leurs auteurs ayant une nette propension à sous-estimer le danger de confusion. C'est cette considération qui a poussé la Banque nationale à maintenir jusqu'à récemment une pratique restrictive. Elle demandait que chaque reproduction lui soit soumise préalablement, et n'accordait d'autorisation que s'il y avait un lien étroit entre l'image et le contexte, ce qui excluait pratiquement les buts publicitaires. Mais le fait que la BNS s'oppose même à des reproductions inoffensives a été critiqué, notamment dans la presse. De plus, le droit d'auteur a montré certaines limites. La Banque nationale a donc décidé d'adopter une nouvelle position, dont les deux chapitres ci-dessous exposent les grandes lignes.

4. Les limites du droit d'auteur

Parmi les reproductions ou imitations apparues ces dernières années, la BNS a dû reconnaître que quelques-unes échappaient à son droit d'auteur. D'une part, certaines imitations, tout en gardant l'aspect général d'un billet, n'en reprennent pas – ou du moins pas de manière suffisamment nette – les traits artistiques protégés. D'autre part, le droit d'auteur ne doit pas bloquer toute création postérieure ni entraver le développement des idées; la jurisprudence admet²⁷ qu'on s'inspire d'une œuvre préexistante pour créer quelque chose de nouveau. Ces principes permettent de distinguer trois catégories d'exceptions au droit d'auteur:

a) reproductions où l'image apparaît très floue ou sous un angle très oblique. On reconnaît encore un billet, mais aucun élément artistique protégé n'est clairement visible. Par exemple, les quotidiens présentent parfois des reproductions de petit taille, en noir et blanc: la trame efface les détails.

- b) billets de fantaisie, qu'on peut considérer comme de nouvelles œuvres au sens de la loi sur le droit d'auteur. Une nouvelle œuvre ne doit pas reprendre les dessins, le guillochage, le texte «Banque nationale suisse» et les signatures des billets officiels²⁸; il est en revanche possible de maintenir la couleur, les proportions, les chiffres et les autres éléments d'importance secondaire, si bien que l'ensemble fera encore penser à un billet de banque. Si l'on vise un but publicitaire, ce procédé permet d'attirer le regard du client aussi bien qu'avec d'authentiques coupures.
- c) libre utilisation des billets de banque, afin de créer une œuvre originale qui porte l'empreinte personnelle de son auteur. Cette exception doit être interprétée restrictivement: il ne suffit pas de rajouter deux ou trois éléments à un billet pour en faire une œuvre originale. Selon le Tribunal fédéral, on peut parler d'utilisation libre si «l'individualité de l'œuvre d'art qu'est le billet de banque a passé au second plan et l'idée maîtresse du montage... supplante très nettement celle du billet de banque considéré comme une œuvre d'art.»²⁹

La Banque nationale recommande, dans ces trois cas, de lui soumettre au préalable le projet, afin de s'assurer qu'il n'y aura pas de problèmes.

5. La nouvelle pratique de la BNS

Lorsque le droit d'auteur est applicable, la Banque nationale accorde désormais plus largement son autorisation. Son attitude demeure prudente, car elle veut éviter, après avoir adopté une position très libérale, de devoir brusquement revenir en arrière. Le but prioritaire reste bien sûr d'assurer la sécurité des paiements et de sauvegarder la confiance dans les billets de banque, ce

²⁷ Cf. I. Cherpillod, *L'objet du droit d'auteur*, Lausanne 1985, p. 145.

²⁸ Les deux derniers éléments sont protégés non par le droit d'auteur, mais par l'art. 29 al. 2 du Code civil.

²⁹ Arrêt du Tribunal fédéral, non publié, du 21 mars 1985, dans la cause Th. Bouchat (rédacteur en chef de l'illustré) contre Banque nationale suisse.

qui implique que la reproduction doit être soumise à des restrictions. Cependant, les journalistes et les agences de publicité ont un intérêt en soi légitime à reproduire des billets, et la nouvelle pratique essaie d'en tenir compte. Elle vise aussi à assurer le respect des principes généraux du droit, comme l'égalité de traitement et l'interdiction de l'arbitraire, que le Tribunal fédéral a fait un devoir à la BNS d'observer même dans ses relations privées³⁰.

La nouvelle pratique accorde une autorisation générale dans deux cas: les billets rappelés depuis deux ans au moins, et les reproductions très réduites, où les dimensions des côtés ne dépassent pas le cinquième de l'original. L'autorisation générale signifie que la Banque nationale a toujours le droit d'auteur, mais qu'elle s'engage à ne pas en faire usage. Dans les cas prévus – anciens billets ou format très réduit – il est donc possible de reproduire les coupures suisses librement, sans avoir à présenter de demande spéciale. Les reproductions ainsi autorisées ne sont en elles-mêmes pas dangereuses; elles ne sont non plus guère de nature à donner l'impression que toute reproduction de billets de banque est licite; elles offrent en outre des possibilités non négligeables dans toute une série de circonstances³¹.

Pour les autres reproductions (billets actuels, d'un format supérieur à 1:5) c'est le principe de l'autorisation individuelle qui prévaut: l'intéressé doit envoyer une demande, et lorsque la BNS donne son assentiment à une reproduction, celui-ci n'est valable que pour le cas présenté. Les autorisations sont accordées d'après le critère de la nécessité: l'absence d'une reproduction de billet de banque compliquerait gravement ou empêcherait l'ensemble du projet, et aucune solution de rechange n'est possible, si bien qu'un refus de la BNS apparaîtrait disproportionné. Par exemple, on n'imagine pas un livre consacré aux billets de banque qui serait dépourvu d'illustrations. Dans des cas de ce genre, la BNS accorde son autorisation, en imposant si nécessaire des conditions destinées à prévenir tout abus. La demande est en revanche refusée lorsque la reproduction ne semble pas indispensable, et cela même s'il n'y a pas de danger de confusion avec le papier-monnaie véritable.

6. Considérations finales

La solution de l'autorisation générale, élargie par les exceptions au droit d'auteur décrites ci-dessus, permettra assurément de détendre la situation. Elle ne résout toutefois pas le fond du problème, à savoir que la BNS doit défendre, par le biais de son droit d'auteur, des intérêts qui ne sont pas les siens mais ceux du public en général, et qui devraient être protégés par l'article 327 du Code pénal. Cette tâche relève des autorités pénales, et non de la banque centrale, dont les moyens d'investigation sont limités. C'est pourquoi l'article 327 CP devrait être modifié, de manière à acquérir l'efficacité qui lui manque actuellement. Cette solution aurait le double avantage d'opposer une barrière sûre aux contrefaçons dangereuses et, en rendant superflu le recours au droit d'auteur, d'admettre sans limites les reproductions inoffensives. Aussi nous permettons-nous de conclure avec le souhait que le législateur se penche un jour sur cette question.

³⁰ ATF 109 Ib 155: «Sie (die Nationalbank) darf auch als Subjekt des Privatrechts insbesondere nicht rechtsungleich oder willkürlich Rechte erteilen oder Pflichten auferlegen.»

³¹ La publicité, bien que se voulant actuelle, peut s'accommoder dans certains cas de la reproduction d'un ancien billet; une partie des reproductions parues dans la presse, en particulier lorsqu'il s'agit de montrer des liasses de billets, est voisine du format 1:5.



Illustration 1

L'illustration du haut montre le billet original, recto et verso, celle du bas, à la même échelle, la reproduction telle qu'on la trouvait dans des blocs-notes vendus en Italie.

Le fait que seul le recto de la coupure est reproduit, les changements de taille, de qualité du papier



et de couleur, l'apposition de deux surcharges («FACSIMILE» et «Svizzera - 1000 franchi») n'ont pas suffi à protéger le public contre des utilisations frauduleuses; en revanche, le fabricant et les importateurs peuvent facilement prétendre qu'ils croyaient, avec ces nombreux changements, avoir exclu tout risque de confusion; l'article 327 du Code pénal ne s'applique pas.

On a compté, dans les années 1970, de nombreux cas d'escroqueries commises à l'aide de telles reproductions. Les victimes étaient le plus souvent des commerçants. Nous pouvons citer à titre d'exemple ce restaurateur qui s'est fait payer pour 8 francs de consommations, et en a rendu 992 en bonne monnaie à l'escroc. Dans un autre cas, un adolescent demande à une vieille dame, gérante d'un magasin, de changer ce «billet»; il est pressé: ses camarades l'attendent pour prendre la fuite. Ou encore, à une heure avancée de la nuit, dans un bar mal éclairé, un homme ivre pose ce feuillet sur la table; comme la barmaid n'a pas de quoi lui rendre, un voisin s'offre alors obligeamment à lui faire la monnaie...

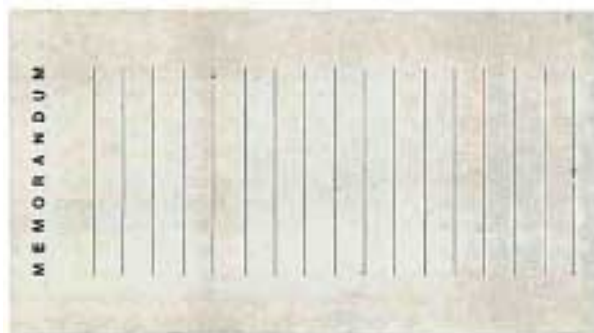




Illustration 2

De l'avis de la BNS, il s'agit, dans ce cas, d'une libre utilisation des billets suisses pour créer une œuvre originale. Le montage dit clairement que le journal va parler du «lavage» de l'argent «sale»; les billets de banque, dont aucun n'est représenté à plus de 50%, n'apparaissent que dans la mesure nécessaire pour illustrer l'idée de l'auteur. On peut donc admettre que leur individualité est supplantée par celle de l'œuvre nouvelle à laquelle ils sont incorporés.

Illustration 3

Ces billets de fantaisie, créés à des fins publicitaires, donnent une bonne démonstration de ce qu'est une nouvelle œuvre. En effet, les dessins sont tout à fait originaux, les guillichis ont disparu, le texte a été modifié: de telles créations ne lésent pas le droit d'auteur de la BNS. Mais au premier abord, on croit reconnaître un billet ordinaire: l'effet publicitaire est donc sauvegardé.

